



ministère de l'Environnement

PRÉFET DES CôTES D'ARMOR

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BRETAGNE*

Unité Territoriale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par :
Tél. : 02 96 74 46 46 – Fax : 02 96 48 57
@developpement-durable.gouv.fr
N/Réf. :

Plérin, le 8 novembre 2011

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)

PJ : Projet d'arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires relatives au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux des établissements suivants :

- Celliers Associés à Pleudihen-sur-Rance
- Cetigel à Plélo
- Cideral – station d'épuration Calouet à Loudéac
- Dujardin à Le Moustoir.
- Gelagri à Saint Caradec.
- Le Joint Français à Saint-Brieuc
- Manoir Industries à Saint-Brieuc
- Patisseries Gourmandes à Loudéac
- P.E.C.I. À Perros-Guirec
- Prodhynet à Ploufragan
- Stalaven (ex-ID Fruits) à Yffiniac

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'action pluriannuelle initiée en 2009 de mise en œuvre de la 2^{ème} phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation.

1. INTRODUCTION

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE), le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). Cette action nationale, basée sur le volontariat, était présentée dans la circulaire ministérielle DPPR/DE du 4 février 2002.

Cette campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets d'une centaine d'établissements industriels et de stations d'épuration urbaines sur la région Bretagne entre 2002 et 2006. Les substances recherchées étaient notamment celles visées par la DCE, la Directive 76/464/CE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses et la Directive fille de la DCE 2008/105/CE.

Cette action avait pour but de répondre aux objectifs de la DCE (réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses) et du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) (AM du 30/06/2005) qui découle de la Directive 76/464/CE.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0)2 96 74 46 46 – fax : 33 (0)2 96 74 48 57
2 avenue du Chalutier sans Pilé – BP.337
22193 PLÉRIN Cedex

Son bilan a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances sont insuffisantes et que des actions de réduction doivent être étudiées sur certains rejets à enjeu. La mise en place d'une seconde phase s'est avérée nécessaire, organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, déclinée par secteurs d'activité. Les conclusions de cette surveillance pourront conduire à des actions de réduction, voire de suppression des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu.

Cette seconde phase est décrite dans la circulaire ministérielle du 5 janvier 2009 complétée par les notes du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011.

2. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

1. La Directive 76/464/CEE
2. La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE
3. La Directive 2008/105/CE, Directive Fille de la DCE.

Ces directives distinguent plusieurs types de substances :

- les 13 substances dangereuses prioritaires de la DCE (mises à jour par la Directive Fille) qui ont un objectif de suppression des émissions à horizon 20 ans ;
- les 20 substances prioritaires de la DCE qui ont un objectif de réduction des émissions d'ici 2015 ;
- les 8 substances de la liste I de la Directive 76/464/CEE pour lesquelles l'objectif est la suppression de la pollution des milieux ;
- les autres substances de la Directive 76/464/CEE (liste II), pour lesquelles les états membres doivent fixer des objectifs de réduction.

A ces objectifs s'ajoute l'objectif de bon état imposé par la DCE. L'atteinte du bon état se mesurera en fonction du respect des normes de qualité environnementale (NQE) dans le milieu pour les 41 substances suivantes : les 8 substances de la liste I de la Directive 76/464/CEE et les 33 substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la DCE.

Les textes français d'application sont les suivants:

- Décret n°2005-378 du 20/04/2005 relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) :
 - ↳ création d'un programme national de réduction pour les 18 substances de la liste I et les substances de la liste II,
 - ↳ définition de normes de qualité (NQ) pour ces substances,
 - ↳ prise en compte de ces objectifs dans les autorisations de rejet ;
- Arrêté ministériel du 30/06/2005 (modifié par arrêté du 21/03/2007) définissant le PNAR (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %) ;
- Arrêté ministériel du 20/04/2005 (modifié par arrêté du 21/03/2007) définissant :
 - ↳ des NQ pour les 18 substances de la liste I et 26 substances de la liste II,
 - ↳ la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR ;
- Arrêté ministériel du 25/01/2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 08/07/10 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement
- Circulaire d'application de l'arrêté ministériel du 21/03/2007 définissant les NQ qui ne l'étaient pas encore et des objectifs nationaux de réduction par type de substances ;
- Circulaire ministérielle du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la 2^e phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées ;
- Notes ministérielles du 23/03/2010 et du 27/04/2011 relatives aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 05/01/2009.

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- la suppression des rejets à l'horizon 2020 pour les 13 substances dangereuses prioritaires (ou famille de substances prioritaires) ;
- le respect des normes de qualité environnementale correspondant à l'atteinte du bon état chimique (41 substances concernées, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 représenté en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la fixation des valeurs limites d'émission (VLE) pour les installations classées notamment ;
- la réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015 ;
- la réduction des rejets des 89 substances pertinentes au titre du PNAR.

3. L'APPLICATION DE L'ACTION RSDE DANS LES CôTES D'ARMOR

La circulaire du 5 janvier 2009 et ses notes complémentaires du 23 mars 2010 et 27 avril 2011 prévoient de mettre à jour les arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
- la remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant dans lequel sont proposées les substances pouvant être abandonnées et celles devant être surveillées de façon pérenne sur le site,
- une surveillance pérenne des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- la réalisation par l'exploitant d'un programme d'actions pour certaines substances avec une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- la remise par l'exploitant d'un rapport d'analyses qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Elles fixent également précisément :

- les critères de priorisation des établissements concernés : caractère IPPC et priorité régionale,
- les critères permettant d'abandonner certaines substances des surveillances initiale et pérenne et celles devant faire l'objet d'un programme d'action.

Quatre arrêtés préfectoraux ont à ce jour été signés dans les Côtes d'Armor, prescrivant la surveillance initiale au titre de RSDE pour les établissements dits "IPPC" ayant des rejets dans l'eau.

En 2011-2012, sont concernées les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement autorisées connus pour l'existence d'un enjeu « eau » sur l'établissement :

- en particulier les établissements sur lesquels une auto-surveillance des rejets aqueux est réglementairement imposée,
- une déclaration annuelle d'émission polluante dans le milieu eau,
- le mauvais état chimique ou le risque de non atteinte du bon état de la masse d'eau réceptrice.

Selon les consignes du Ministère à venir, en 2012-2013, en tenant compte du retour d'expérience, l'inspection instruira le solde des ICPE industrielles autorisées ayant des rejets aqueux.

Ces critères de priorisation nous ont conduit à sélectionner 20 établissements des Côtes d'Armor pour l'action RSDE en 2011. Le présent rapport concerne 10 d'entre eux :

<i>Nom de l'établissement</i>	<i>Secteur d'activité</i>	<i>Établissement concerné par la 1^{ère} phase RSDE entre 2002 et 2006</i>	<i>N° secteur d'activités de la circulaire du 05/01/2009</i>
Celliers Associés à Pleudihen-sur-Rance	cidrerie	non	18.2
Celtigel à Plélo	agro-alimentaire	non	17 et 18.2
Cideral – Calouet à Loudéac	station d'épuration	oui	(a)
Dujardin à Le Moustoir	agro-alimentaire	non	18.2
Gelagri à Saint Caradec	agro-alimentaire	non	18.2
Le Joint Français à Saint-Brieuc	Industrie du caoutchouc	oui	11 et 21
Manoir Industries à Saint-Brieuc	fonderie - acierie	oui	14.1 et 14.2
Patisseries Gourmandes à Loudéac	agro-alimentaire	non	17 et 18.2
P.E.C.I. À Perros-Guirec	traitement de surface	non	21
Prodhynet à Ploufragan	Fabrication de détergents	oui	(b)
Stalaven (ex-ID Fruits) à Yffiniac	agro-alimentaire	non	18.2

(a) Le principe retenu pour les stations d'épuration mixtes a été explicité dans un courrier du Ministère en charge de l'environnement en date du 18 février 2011. Il consiste à surveiller les substances issues des rejets industriels raccordés à la STEP en s'appuyant sur les listes sectorielles définies dans la circulaire du 5 janvier 2009 – pour la STEP de Calouët, il s'agit des secteurs n°1 (abattoirs), n°17 (industrie agro-alimentaire - produits d'origine animale) et n°18-2 (industrie agro-alimentaire - produits d'origine végétale) – auxquelles viennent s'ajouter les substances caractéristiques des effluents raccordés fixés par la circulaire du 29 septembre 2010 élaborée par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Écologie.

(b) Aucune liste sectorielle n'a été établie pour les établissements du secteur d'activité "industrie de la chimie". La circulaire du 5 janvier 2009 prévoit de s'appuyer sur la première campagne de mesure menée en 2005 pour PRODHYNET : les substances qui ont été détectées lors de cette première campagne seront maintenues en phase de surveillance initiale et les paramètres qui, lors de la première campagne, n'ont pas été mesurés en raison d'une limite de quantification de la mesure supérieure à celle fixée à l'annexe 5 devront par défaut être reconduits et mesurés en première phase de surveillance.

4. AUTRES ACTIONS

Le traitement des espaces verts au sein des établissements par usage de produits commerciaux contenant les substances herbicides suivantes : alachlore, atrazine diuron, isoproturon, simazine et trifluraline sera interdit à la date de notification de l'arrêté préfectoral.

L'usage d'insecticides à base de chlorfenvinphos, chlorpyrifos, endosulfan, hexachlorocyclohexane et lindane sera interdit au sein des établissements à la date de notification de l'arrêté préfectoral.

Les stocks de produits contenant ces substances herbicides et insecticides devront être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

5. FINANCEMENT

L'agence de l'Eau Loire Bretagne peut financer les actions d'amélioration de la connaissance des rejets de substances dangereuses puis d'éventuelles actions de réduction dans le cadre de son 9^{ème} programme d'intervention. Une aide financière pouvant atteindre 50% de subvention peut être octroyée aux industriels concernés par cette surveillance initiale.

6. CONCLUSION

Cette action de Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau est un enjeu environnemental important de reconquête du milieu aquatique. Aussi, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST, en application des articles L.512-3 et R.512-31 du code de l'environnement, d'émettre un avis favorable aux projets de prescriptions annexés au présent rapport.

<i>Rédacteur</i>	<i>Approbateur</i>
L'inspecteur des installations classées,	Le Chef de l'Unité Territoriale des Côtes d'Armor,

Copie à : dossier, chrono, SPPR